

Arrêt

n° 38 208 du 5 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/80, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision de rejet, décisions prises respectivement les 16/01/09 et 05/03/09 (...) et à lui notifiées le 15/04/2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 octobre 2004, le requérant a introduit une première demande de visa en vue de suivre une formation à la Haute Ecole Blaise Pascal. Cette demande lui a été refusée dès lors qu'il n'était plus admis au sein de cet établissement.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande de visa le 27 juin 2005, laquelle fut rejetée au motif qu'il « *détourne de manière manifeste la procédure de visa aux fins d'études pour accéder au territoire belge* ».

1.3. Le 25 juillet 2006, le requérant a introduit une troisième demande de visa. Cette demande a été refusée le 11 août 2006 au motif que le requérant n'avait pas produit la preuve de l'obtention de l'équivalence du diplôme obtenu dans son pays d'origine.

1.4. Le 25 septembre 2006, le requérant a adressé la copie de l'équivalence de son diplôme à la partie défenderesse.

1.5. Le 7 août 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa, toujours en vue de suivre une formation à la Haute Ecole Blaise Pascal.

1.6. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2007 muni de son passeport. Il a été mis en possession d'un CIRE étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.7. Le 5 novembre 2008, le requérant a adressé un courrier à l'administration communale de Molenbeek en expliquant être inscrit en 1^{ère} année de graduat en Gestion des P.M.E à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement.

1.8. Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 avril 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion des PME » organisée par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – IFCAD, qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un diplôme d'état obtenu en 1997 à orientation chimie-biologie, il introduit plusieurs demandes de visa pour études et obtient un visa en 2007 sur base d'une admission à la Haute Ecole Blaise Pascal de Seraing afin d'y suivre des cours d'électromécanique. Il s'y inscrit et échoue.

Dans sa lettre du 05/11/2008, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité par rapport aux formations en gestion organisées dans le pays d'origine. En outre, son désir de se rapprocher de Bruxelles ne justifie pas le changement d'orientation et le passage dans un enseignement de type privé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement est rejetée ».

1.9. Le 15 avril 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire daté du 5 mars 2009. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

Considérant que, pour l'année 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – IFCAD, établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Par ailleurs, il a introduit une demande de régularisation sur base de cette inscription, en application de l'article 9, laquelle a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque,

Slovaquie, Slovénie et Suède dans les quinze jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/80 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Il soutient que la décision querellée « *raisonne de façon extrêmement formaliste en estimant qu'il n'existe aucune continuité entre la formation qu'[il] a entamé (sic) en septembre 2008 à l'IFCAD et ses études antérieures ; Qu'en effet, le graduat en gestion des P.M.E. (...) constitue une formation complémentaire et générale par rapport à ses études antérieures ; Que ce graduat comprend des cours généraux tels que des cours de management, d'initiation à l'internet, d'économie etc. qui [lui] permettront d'acquérir la formation requise pour pouvoir par la suite retourner au Congo et y travailler afin de favoriser le développement du pays ; Qu'ainsi, il importe peu que la formation suivie actuellement (...) ne soit pas strictement scientifique (...)*

Le requérant allègue également que la partie défenderesse « *ne peut ignorer qu'il n'existe pas de formation similaire en République Démocratique du Congo où de surcroît le niveau général des études supérieures est très faible en raison de la situation économico-politique (...)* » et rappelle qu'il justifiait également son souhait de changer d'établissement scolaire en raison du fait qu'il était domicilié à Molenbeek-Saint-Jean dans sa famille d'accueil et qu'il devait se rendre quotidiennement à Seraing « *ce qui, d'une part, engendrait un coût non-négligeable et, d'autre part, l'obligeait à des déplacements épuisant (sic) à la longue* ».

Il soutient que sa décision « *de venir étudier à Bruxelles s'est révélée judicieuse puisqu'il a réussi les examens hors session qu'il a présenté à l'IFCAD* ».

Le requérant conclut que la partie défenderesse « *n'a pas respecté cette obligation [de motivation] en motivant de manière succincte et formaliste sa décision négative* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'*« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur »*, s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise* ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de changement d'école introduite dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, le requérant a produit une attestation d'inscription à l'IFCAD, la preuve de son échec aux examens 2007-2008 à la Haute Ecole Blaise Pascal, un engagement de prise en charge avec copie d'extraits de compte, ainsi qu'une lettre de motivation.

A la lecture de cette lettre de motivation, le Conseil relève que le requérant y met en avant la distance entre son domicile et l'établissement autrefois fréquenté et ajoute simplement que l'IFCAD répond « à mes compétences scolaires et à mes aspirations par rapport à la situation actuelle de mon pays (République Démocratique du Congo) dans le domaine de PME ».

Il ressort dès lors clairement de ce qui précède que le requérant n'a nullement explicité en quoi la formation en gestion des PME dispensée à l'IFCAD cadrait avec ses études initiales et en quoi l'enseignement supérieur privé envisagé en Belgique serait inexistant ou inaccessible en République Démocratique du Congo, comme il lui en incombaît toutefois.

La partie défenderesse a pu, par conséquent, estimer à juste titre, sur la base des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que ce dernier ne « prouve pas que la formation en « gestion des PME » organisée par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – IFCAD, qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures » et ne « justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine ».

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT